



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°149/2026/ARCOP/CRS DU 30 JUILLET 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°OF22/2026 RELATIVE À L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 22 juin 2026, enregistrée le même jour, sous le numéro 1543, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 22 juin 2026 par la société MARIAM TRAORE SERVICES (MTS) auprès de la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE) du Ministère de l'Emploi, de la Protection

Sociale et de la Formation Professionnelle, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF022/2026, relative à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise MTS fait grief à Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté sa soumission au motif que d'une part, le formulaire du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) qu'elle a utilisé ne correspondrait pas au modèle validé, et d'autre part, tant le libellé du DQE que celui du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ne correspondent pas à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'en outre, la requérante soutient que son offre financière porte effectivement sur les fournitures et consommables informatiques, dans la mesure où aussi bien la page de garde, le point (b) de la lettre de soumission que les articles renseignés dans son BPU et son DQE, notamment les cartouches d'encre Laserjet, les toners C-EXV 65 et les Refill Ink, correspondent aux fournitures sollicitées dans le dossier de consultation, et que les quantités, les prix unitaires et les montants totaux ont été régulièrement renseignés afin de permettre une comparaison objective entre son offre et celles des autres soumissionnaires ;

Que s'agissant de l'erreur relevée sur le libellé du formulaire, l'entreprise MTS affirme qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle qui mentionne par inadvertance, « Acquisition de petits matériels et fournitures techniques », en lieu et place de « Acquisition de fournitures et consommables informatiques ». Elle ajoute que cette erreur n'ayant eu aucune incidence sur l'identification du marché concerné, le contenu de son offre, les quantités proposées, les prix unitaires et le montant total de son offre ainsi que les conditions de concurrence entre les soumissionnaires, son offre demeurerait parfaitement exploitable, comparable et conforme à l'objet réel de la consultation ;

Par ailleurs, la requérante relève que sa soumission d'un montant de vingt-huit millions cinq cent soixante-cinq mille quatre cent huit (28 565 408) FCFA étant inférieure aux offres déclarées conformes, cela démontre que son offre était économiquement la plus avantageuse et méritait un examen approfondi ;

Considérant que par correspondance n°2425/ARCOP/SG/DCC en date du 26 juin 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE), la suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF22/2026, relative à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques, résultant du recours gracieux de l'entreprise MTS ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise MTS a introduit son recours gracieux auprès de la DLTE le 22 juin 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 29 juin 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise MTS, a rejeté ledit recours le 24 juin 2026 ;

Que de son côté, l'entreprise MTS disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 06 juillet 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise MTS n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF22/2026, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF22/2026 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MARIAM TRAORE SERVICES (MTS) et à la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE) du Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE